PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a, par le décret du 1er juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une diminution rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 107,9/100 000 au 31 août à 20,5/100 000 au 28 septembre 2021 ; que la baisse du nombre de cas positifs et du taux

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

d'incidence est constatée sur l'ensemble du département et pour toutes les tranches d'âge ; qu'ainsi, il y a lieu de réviser les mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne néanmoins la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population ; que le taux d'incidence demeure proche du seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département dans les espaces les plus peuplés à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie ; que cette obligation a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 31 octobre 2021 inclus ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du vendredi 1er octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 inclus.

Article 2 : I. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs et puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

Article 3 : Les obligations prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté du 1er septembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux maires, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Christophe MARX